

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 1 FEV. 2007

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme Véronique LOPEZ
☎ 04.91.15.69.33.
VL/BN

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT AGREMENT DE LA SARL PIECES AUTOS MOTOS OCCASIONS POUR EFFECTUER LA DEPOLLUTION ET LE DÉMONTAGE DE VÉHICULES HORS D'USAGE POUR SON INSTALLATION SITUÉE À SAINT-MITRE-LES-REMPARTS

AGREMENT N° PR 13 00028 D

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le Code de l'Environnement, notamment les Titres I et IV de son Livre V,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article 43-2,
- Vu le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie,
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21,
- Vu le décret n° 2003-727 du 1^{er} août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage, notamment ses articles 9 et 11,
- Vu l'arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage,
- Vu l'arrêté du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage de véhicules hors d'usage,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 97-170/157-1994A du 19 juin 1997 autorisant la Société PIECES AUTOS MOTOS OCCASIONS (P.A.M.O.) à exploiter un centre de traitement de véhicules hors d'usage à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS,
- Vu la demande d'agrément présentée le 29 mai 2006 par la SARL PIÈCES AUTOS MOTOS OCCASIONS à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage,
- Vu l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 7 décembre 2006,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11 janvier 2007,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 11 janvier 2007,

Considérant que la demande d'agrément présentée le 29 mai 2006 et complétée pour la dernière fois le 1^{er} décembre 2006 par la SARL PIÈCES AUTOS MOTOS OCCASIONS comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La SARL PIÈCES AUTOS MOTOS OCCASIONS - ZAC des Etangs - 13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS, est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2

La SARL PIÈCES AUTOS MOTOS OCCASIONS à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 juin 1997 susvisé est complété et modifié par les paragraphes suivants :

4.4. Rétention des aires et locaux de travail

Il est ajouté à la fin du paragraphe : "Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts."

5.4. Précautions particulières

Il est ajouté après le 3^{ème} alinéa : "Les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Chaque dépôt est à plus de 10 mètres de tout bâtiment."

6.6. Valeurs limites des rejets

Le 3^{ème} alinéa devient : "Le rejet des eaux polluées devra respecter les limites ci-dessous :"

Le tableau est complété comme suit :

Paramètre	Unité	Valeur limite journalière	Texte de référence
Plomb	mg/l	0,5	NFT90027 et NFT90112, FDT90119, ISO11885

8.2. Stockage des déchets

Il est ajouté à la fin du paragraphe : "Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés".

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés."

ARTICLE 4

La SARL PIÈCES AUTOS MOTOS OCCASIONS à SAINT-MITRE-LES-REMPARTS est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et dont une ampliation est notifiée à :

**Monsieur le Gérant de la SARL PIÈCES AUTOS MOTOS OCCASIONS
ZAC des Etangs
13920 SAINT-MITRE-LES-REMPARTS.**

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L.514-6 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 6

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- a) du Livre II - Titre III du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) du décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) du décret du 14 Novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 7

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 - Titre 1^{er} - Chapitre 1^{er} - Livre V du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 8

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1 - Titre 1^{er} - Chapitre IV - Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 9

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Monsieur le Sous-Préfet d'ISTRES,
- Monsieur le Maire de SAINT-MITRE-LES-REMPARTS,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

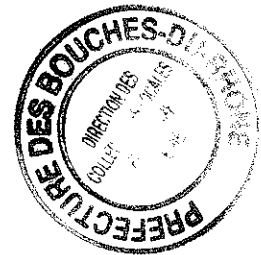
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement,
 - La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, le 29 FEV. 2007

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE



CAHIER DES CHARGES ANNEXE À L'AGRÈMENT N° PR 13 00028 D

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du Code de la Route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n° 259/93 du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté Européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation)

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des Titres I^{er} et IV du Livre V du Code de l'Environnement.

6°/ Communication d'information

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au Préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel "traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants" déposé par SGS Qualicert ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du Département dans lequel se situe l'installation.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Philippe NAVARRE

